



# LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE DES SUCCESSIONS

Charalambos FRAGISTAS

## § 1

### INTRODUCTION

I. La Conférence de la Haye à sa douzième session du 21 octobre 1972 a adopté, en séance plénière, *la Convention sur l'administration internationale des successions* \*.

La Conférence de la Haye s'était antérieurement occupée à plusieurs reprises du problème de la réglementation des successions dans le cadre international. Malheureusement les efforts faits par les sessions des années 1900, 1904, 1825 et 1928 ne se sont pas montrés efficaces. Malgré cet échec la Conférence de la Haye dans son onzième session a inscrit parmi les sujets du programme de ses travaux futurs les successions «*et en particulier le problèmes relatifs à l'administration des successions*»<sup>1</sup>.

\* On trouve le texte de cette convention en langue française dans la *Revue critique de droit international privé* 1972, p. 805 et s., la *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1972, p. 890 et s., ainsi bien dans *l'Annuaire suisse de droit international*, 1972, p. 431; on le trouve aussi en langue anglaise dans *The Canadian Yearbook of International Law*, IX, 1971, p. 207 et s., ainsi que *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 42, 1972, p. 228 et s. Le texte du projet établi par la Commission spéciale et soumis à la XII Conférence est publié à la *Revue critique de droit international privé*, 1972, p. 397 et s. Parmi les travaux scientifiques publiés sur la Convention voir surtout BATIFFOL, «*L'administration internationale des successions*», *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 244 et s. et FIRSCHING, «*Überlegungen zu einer internationalen Mobiliar - Nachlassverwaltung*», *Mélanges W. Wengler, Multitudo legum, jus unum*, II, 1973, p. 321 et s.

1. Acte final de la Onzième session II C h.



Pour la réalisation de ce vœu la Conférence de La Haye avait constitué une Commission spéciale qui à deux sessions de travail (du 17 au 25 septembre 1970 et du 10 au 23 juin 1973) a élaboré un avant-projet qui, soumis à la Douzième session, a été —avec quelques modifications— admis à l'unanimité, moins le Brésil<sup>2</sup>.

La nouvelle Convention ne règle pas des *questions du fond des successions internationales*; elle s'occupe de *l'administration internationale* des successions, aussi bien nationales qu'internationales.

II. Les successions du monde, considérées d'un point de vue d'ordre juridique déterminé, peuvent être distinguées en deux catégories, et précisément en *successions nationales* et en *successions internationales*.

Les successions nationales sont de tout point de vue liées avec un seul ordre juridique. Il n'y a aucun point de rattachement avec des ordres juridiques étrangers. Nationalité, domicile ou résidence habituelle du défunt, situation des biens de la succession se trouvent sous le même ordre juridique.

*Les successions nationales son indigènes, appartenant totalement à l'ordre juridique du point de vue dont la situation est considérée, ou étrangères, appartenant de nouveau totalement à un autre ordre juridique.*

*Les successions internationales, ayant des liens avec plusieurs pays, se rattachent à plusieurs ordres juridiques. C'est le cas, par exemple, d'une succession internationale, lorsque le domicile ou la résidence habituelle du défunt ne se trouvent pas dans le pays de sa nationalité. Surtout on parlera de succession internationa-*

2. La Convention a été élaborée à la Deuxième commission de la Conférence, présidée par le Professeur BERTHOLD GOLDMAN depuis le 2 au 21 octobre 1972. La Commission spéciale a été présidée dans sa première session par le Professeur MURAD FERID et dans sa deuxième session par le Professeur BERTHOLD GOLDMAN. Rapporteur dans tous les travaux a été le Professeur PIERRE LALIVE qui après la fin des travaux a écrit un rapport remarquable sur la Convention, qui va paraître aux Actes de la Conférence. Très utile pour l'étude du problème est le mémoire excellent établi par le Directeur adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé G. DROZ sous le titre «Orientation des études relatives à certains problèmes du droit des successions» (Document préliminaire de mai 1968 qui sera aussi publié aux Actes et Documents de la Douzième Session). De même pour l'application de la Convention, qui fait le sujet de la présente étude, sont utiles deux documents préparés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le premier contient le Questionnaire que le Bureau Permanent avait adressé en septembre 1969, aux Gouvernements des États participant à la Conférence, sur la loi applicable à la succession et aux chefs de compétence internationale en la matière; le deuxième document contient les réponses à ce questionnaire. Ces deux documents seront publiés dans les Actes et Documents de la Douzième Session.



le lorsque les biens de la succession ne se trouvent pas tous dans le pays de la nationalité ou de la résidence habituelle du défunt, mais ils se trouvent dispersés dans de différents pays. Ce n'est pas seulement la réglementation des successions internationales qui fait surgir des problèmes de droit international privé; dans la réglementation des successions étrangères on en rencontre également. Dans ce dernier cas pourtant, les problèmes posés ne sont pas difficiles à résoudre; dès que la succession étrangère est rattachée de tous les points de vue à un seul ordre juridique, il est évident qu'en principe ce n'est de vue à un seul ordre juridique, il est évident qu'en principe ce n'est que le droit de cet ordre juridique qui doit être appliqué. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un autre droit pourrait intervenir, comme par exemple dans le cas dans lequel le droit applicable ne pourrait pas être appliqué par les tribunaux d'un autre Etat pour des raisons d'ordre public.

Notre convention sur l'administration internationale est applicable à toutes les successions —indigènes, étrangères, internationales— pour toute question pouvant se présenter à l'étranger, c'est-à-dire *en dehors de la résidence habituelle du défunt*. Certes l'intérêt de notre convention est plus grand par rapport aux successions internationales et tout particulièrement par rapport aux successions ayant des biens en plusieurs pays; mais notre convention peut se montrer importante à l'égard des successions nationales —indigènes ou étrangères— lorsque l'administrateur de ces successions procède à des transactions en dehors du pays de la résidence habituelle du défunt.

Le certificat de succession prévu par la convention du 21 octobre 1972 peut avoir des effets dans tous les pays contractants qui le reconnaissent mais pas dans le *pays de son émission*.

Le certificat international de la dite convention est un article qui n'a pas de valeur dans le pays de sa production, mais seulement dans un autre pays contractant, dès qu'il y est exporté. Il possède, dans ce pays, la valeur prévue par la Convention pour les activités qui y sont opérées, même si les biens de succession qui sont objets des transactions ne se trouvent pas dans le même pays.

III. Dans l'administration des successions il a souvent des difficultés et des dangers que l'on doit affronter. Des difficultés se présentant aux héritiers et aux autres personnes légitimées à représenter la succession. Des dangers se présentent aux débiteurs de la succession qui parfois ne savent pas à qui ils doivent payer pour se débarrasser de leurs dettes. Il y a enfin des diffi-



cultés pour les tiers qui, voulant acquérir des biens appartenant à la succession, ne savent pas avec qui ils doivent traiter.

Les débiteurs de la succession qui, par erreur, payent leurs dettes à des personnes non légitimées à encaisser les créances de la succession ne se libèrent pas envers les personnes légitimées à les encaisser. De même, les tiers qui acquièrent des biens de la succession par des personnes non légitimées à les aliéner ne deviennent pas, en principe, propriétaires de ces biens. Ces difficultés et ces dangers, existant déjà dans les transactions opérés dans le pays de la résidence du défunt, deviennent plus grands dans le cadre international.

IV. Pour faciliter les héritiers et les débiteurs de la succession ainsi que les tiers voulant négocier avec les représentants de la succession, on a dans plusieurs législations introduit l'*institution du certificat de succession* (Erbschein). Ce certificat sert à la légalisation des héritiers et des autres personnes légitimées à représenter la succession, aussi bien qu'à la protection des débiteurs de la succession et des tiers voulant négocier avec les représentants de la succession<sup>3</sup>.

Cette institution pourtant du certificat de succession, quoique très utile dans les pays qui la connaissent, n'est pas toujours capable de faciliter les transactions et de sauvegarder les intérêts des débiteurs et des tiers dans le cadre international.

Tout d'abord l'institution du certificat de succession, protecteur des personnes qui, en bonne foi, ont eu des transactions avec les personnes, mentionnées dans le certificat comme ayant le droit d'administrer la succession, n'est pas connue dans tous les pays. En plus, même les pays qui connaissent cette institution n'émettent pas toujours des certificats de succession pour les étrangers ayant leur domicile dans leur territoire ou pour les nationaux ayant leur domicile à l'étranger. En outre les certificats délivrés dans un pays, même lorsqu'ils sont établis dans les limites de la compétence internationale de la juridiction émettrice, ne font pas toujours ressentir leurs effets à l'étranger.

V. C'est exactement ces lacunes que la Convention de La Haye du 21 octobre 1972, est appelée à combler.

La Convention du 21 octobre 1972 n'a pas le but de toucher au statut applicable au fond des successions dans les différents systèmes des conflits des lois. L'expérience du passé a montré

3. L'institution du certificat de succession est le produit de la pratique du droit germanique. Il est adopté par plusieurs codifications de notre siècle.



que cette question est épineuse et qu'encore elle n'est pas mûre à être tranchée par une convention multilatérale de la Conférence de La Haye.

La Convention de La Haye du 21 octobre 1972 a une mission plus humble; elle se limite à régler seulement les questions de l'administration des successions<sup>4</sup>. Elle détermine les représentants de la succession et indique leurs pouvoirs envers les débiteurs de la succession ainsi qu'envers les tiers. *Mais elle ne touche pas aux relations internes entre les héritiers et les légataires. Ces relations restent soumises au statut successoral prévu par les règles de conflit applicables dans l'espèce. C'est ainsi que notre Convention conduit à un dualisme de systèmes réglant les successions en droit international privé. L'un d'eux concerne les relations entre la succession et l'extérieur, c'est-à-dire les débiteurs de la succession aussi bien les tiers qui ont eu des transactions avec elle. L'autre s'applique aux relations de la succession dans l'intérieur, à savoir entre les héritiers eux-mêmes ainsi bien qu'entre les héritiers et les légataires. Dans les cas de divergence entre les deux systèmes, en dernière analyse c'est le deuxième système qui l'emporte mais seulement dans les relations internes des héritiers et des légataires. De point de vue extérieur les actes accomplis par les personnes qui figurent dans le certificat international de la succession comme habilitées à administrer la succession restent inattaquables dans les relations de la succession et ses débiteurs aussi que de la succession et les tiers ayant acquis des droits sur les biens de la succession.*

Ce dualisme est le point faible de notre Convention; mais cette faiblesse est inévitable autant que les Etats ne peuvent pas

4. V. Le Professeur Lalive écrit à son rapport mentionné sous B ce qui suit: «l'ambition peut sembler modeste, mais il eût été totalement irréaliste, à l'état actuel des idées et compte tenu des échecs subis dans le passé de tenter de proposer une solution uniforme à la détermination de la loi régissant la succession en général». Nul n'ignore la complexité toute particulière de ce domaine du droit international privé, où la grande diversité de lois internes se complique de la divergence des règles nationales de conflits de lois, divergence aggravée encore par la variété des chefs de compétence judiciaire retenus dans les divers Etats et par la singularité des procédures et des traditions administratives et notariales». FIRSCHING, *l. c.*, p. 326, envisage le problème avec les phrases suivantes: «Das Ei des Kolumbus stellt es dar... jenes Ziel (d. h. das Erbstatut zu vereinheitlichen) einfach dadurch zu überspielen, dass man losgelöst vom materiellen Erbrecht eine Legitimation schafft, die den danach Berechtigten eine allgemein anerkannte Verfügungsgewalt über den Nachlass sichert.». Comme BATIFFOL, *l. c.*, 245, écrit «il a été justement observé qu'une source des difficultés pratiques constantes se trouvait dans la question des pouvoirs de l'administrateur de la succession...» et plus loin «à défaut d'atteindre des unifications de vaste amplitude il est important d'en obtenir de plus réduites».



tomber d'accord sur la détermination du droit applicable aux successions dans le cadre international. Le grand avantage de notre Convention est de faciliter les transactions des successions dans le cadre international et d'y assurer leur validité.

En ce qui concerne le droit matériel applicable pour désigner les personnes habilitées pour l'administration de la succession et pour indiquer leurs pouvoirs, la Convention s'efforce de trouver un compromis entre les deux grands systèmes différents notamment entre le droit de la nationalité du défunt et celui de son domicile. Elle s'efforce de rester neutre entre ces deux systèmes mais elle ne réussit pas à atteindre une neutralité parfaite: En effet, en fin de compte, elle montre une faveur à l'égard du système du domicile, présenté sous la nuance du système de la résidence habituelle.

VI. Dans les paragraphes suivants nous allons exposer en bref les grandes lignes de la Convention de La Haye du 21 octobre 1972.

Nous allons diviser nos développements en quatre chapitres: établissement du certificat (§ 2), reconnaissance du certificat (§ 3), effets du certificat (§ 4) et annulation, modification et suspension du certificat (§ 5).

## § 2

### ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT

I. *Nature du certificat.* Comme le rapporteur de notre Convention l'a écrit, «quant à sa nature, le *certificat est à la fois national ou interne par sa source et international par son objet et sa portée*»<sup>5</sup>. Il se pose donc le problème suivant: quel Etat possède la compétence internationale pour établir le certificat international de succession?

II. *Compétence internationale.* La Convention du 21 octobre 1972 proclame comme Etat compétent pour l'émission du certificat international de succession l'Etat de la résidence habituelle du défunt (art. 2).

Nous trouvons ici une extension de l'ancien «forum hereditatis» du droit interne dans les relations internationales. Selon la pra-

5. LALIVE dans son Rapport précité sous C. Analyse de la Convention, art. 1.



tique des conventions de la Conférence de La Haye la notion du domicile est remplacée par la notion de la résidence habituelle. La notion du domicile est plus juridique et selon les dispositions légales des différents droits peut avoir des nuances de pays en pays; la notion de la résidence habituelle est plus pragmatique, se trouve plus près des faits et se prête mieux pour une interprétation uniforme des traités internationaux.

La compétence internationale consacrée par la Convention est exclusive. *La Convention impose un monisme juridictionnel en faveur de la résidence habituelle du défunt.* Ce point de rattachement détermine la compétence internationale, même si les règles de conflits du pays se prononcent en ce qui concerne le droit applicable au fond des successions pour la loi de la nationalité du défunt. L'existence de la résidence habituelle du défunt dans le pays qui a émis le certificat doit même être mentionné dans les motifs du certificat.

Si la résidence du défunt au pays de l'émission n'est pas mentionnée dans le certificat, les autres pays contractans peuvent refuser sa reconnaissance. (art. 13 n.º 2). Mais si cette résidence y est mentionnée, les autres pays ne peuvent contester la vérité de cet élément, sauf si la partie contre laquelle on fait valoir le certificat prétend que le défunt avait sa dernière résidence habituelle dans le pays requis. (art. 14 n.º 1).

III. La question de la compétence interne (compétence d'attribution et compétence territoriale) est laissée au droit interne de chaque pays. Chaque Etat contractant peut à sa guise confier le soin de l'établissement du certificat à une autorité judiciaire ou administrative. (art. 6 al. 1). L'établissement du certificat par une autorité administrative ne nous choque pas étant donné que cette émission est une activité de juridiction gracieuse.

Mais la Convention va encore plus loin. Pour respecter la pratique en vigueur dans certains Etats la Convention permet aux Etats contractants de confier l'établissement du certificat international à «des personnes appartenant à une catégorie professionnelle désignée par cet Etat». Dans ce cas le certificat établi par ces personnes doit être confirmé par une autorité judiciaire ou administrative. Cette disposition est due à la pratique existant dans plusieurs Etats selon laquelle l'émission des certificats de succession était confiée aux notaires.

IV. Le but de la convention sur l'Administration Internationale des successions est d'intituer «un certificat international désignant la ou les personnes habilitées à administrer la succession mobilière et indiquant ses ou leurs pouvoirs» (art. 1).



Mais quelle est selon la Convention la notion de l'administration? Quels sont les pouvoirs que la Convention confère au titulaire du certificat international de succession?

La réponse à cette question dépend de la loi applicable dans l'espèce et des faits du cas concret. En premier lieu on doit voir à quel système appartient le droit applicable dans le cas: au système de l'*administration organisée* ou à celui de l'*administration inorganisée*. Dans le premier cas l'administration de la succession appartient à une personne indiquée par le testateur ou nommée par une autorité. Dans le deuxième cas les héritiers saisissent directement les biens successoraux et procèdent individuellement à leur administration<sup>6</sup>.

La Convention sur le certificat international de succession est très souple en ce qui concerne la notion de l'administration de la succession. Selon le cas concret cette notion se complète par le modèle du certificat annexé à la Convention. Ce modèle offre à l'autorité émettrice du certificat la possibilité de le compléter sous trois modalités: a) par une clause générale qui donne au titulaire sans exception le pouvoir «à accomplir tous actes sur tous les biens corporels ou incorporels de la succession et à agir dans l'intérêt ou pour le compte de celle-ci»; b) par une clause générale comme dans les cas précédents mais restreinte par des exceptions en ce qui concerne certains actes ou certains biens de la succession; c) par une clause spéciale qui mentionne concrètement les actes juridiques pour lesquels le titulaire du certificat est habilité. Ces actes peuvent être choisis d'une longue liste figurant dans le modèle. Dans cette liste sont parmi d'autres le paiement des dettes, la remise des biens, la délivrance des quittances, l'exécution des contrats, l'ouverture, l'utilisation et la clôture d'un compte en banque, le dépôt, la location, le prêt, l'emprunt, la mise en gage, la vente, la continuation d'un commerce, l'exercice des droits d'actionnaires, l'action et la défense en justice, le compromis, etc.

L'énumération de ces actes juridiques doit être considérée comme indicative et pas comme exhaustive; or le certificat peut également être émis pour des actes juridiques, non contenus dans la liste du modèle.

*Le certificat international de succession est prévu en premier lieu pour les meubles de la succession. Cela dérive du premier*

6. V. sur cette distinction fondamentale DROZ dans son mémoire précité sous le titre «Orientation des études relatives à certains problèmes du droit des successions», p. 4.





article de la Convention, selon lequel «les Etats contractants instituent un certificat international désignant la ou les personnes habilitées à administrer la *succession mobilière* et indiquant ses ou leurs pouvoirs».

Mais cette limitation aux meubles de la succession n'est pas de vigueur. Si la loi en conformité de laquelle le certificat a été établi (v. ci dessous IV) accorde à son titulaire des pouvoirs sur les immeubles situés à l'étranger, l'autorité émettrice indiquera l'existence de ces pouvoirs dans le certificat (art. 30 al. 1). Les autres pays contractants auront la faculté de reconnaître ces pouvoirs en tout ou en partie (art. 30 al. 2).

V. La question cruciale du certificat international des successions est la détermination du droit matériel applicable dans l'espèce.

1. La Convention détermine elle-même le droit matériel applicable par l'autorité émettrice du certificat et ne le fait pas dépendre des règles de conflit, en vigueur dans l'Etat de l'établissement du certificat. Les règles de conflit, de l'Etat qui établit le certificat étant mis à part et remplacés par les règles de conflits de la Convention elle-même; l'unité des critères dans la détermination du droit applicable est garantie.

2. *Selon la Convention, l'Etat qui établit le certificat de succession applique en principe sa loi matérielle interne.* (art. 3). Mais dès que le certificat est établi par les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du défunt au moment du décès (art. 32), c'est le droit matériel de cette résidence qui, en principe, doit être appliqué. L'autorité qui établit le certificat de succession ayant une compétence internationale seulement pour les successions des personnes ayant en leur dernière résidence habituelle dans le territoire de l'Etat, auquel elle appartient, applique en principe le droit matériel de la *lex fori*.

3. Mais l'application du droit de la résidence habituelle du défunt peut être renversée en faveur du droit de sa nationalité dans les deux cas suivants:

a. lorsque, aussi bien l'Etat de la résidence habituelle du défunt que celui dont le défunt était ressortissant, ont fait une déclaration en faveur de l'application de la loi nationale du défunt;

b. lorsque une déclaration pareille a été faite seulement par l'Etat dont le défunt était ressortissant et pas par l'Etat où il



avait sa résidence habituelle, le droit de la nationalité du défunt s'applique «si le défunt n'avait pas habité depuis au moins 5 ans avant son décès dans l'Etat de l'autorité émettrice du certificat».

Pour l'application du droit matériel de l'Etat de la nationalité du défunt il ne suffit pas que ce critère soit consacré par cet Etat et aussi par l'Etat de la résidence habituelle du défunt; il est nécessaire que les dits deux Etats aient procédé à une déclaration en faveur de l'application de cette loi.

Dans le cas dans lequel une déclaration en faveur de l'application du droit national existe seulement de la part de l'Etat de la nationalité du défunt, ce droit est applicable si le défunt n'y avait pas eu au moment de sa mort dans le pays de sa résidence, une résidence habituelle de cinq ans.

Si un ressortissant d'un Etat qui soumet la succession à la loi de la nationalité avait sa dernière résidence habituelle dans un pays régissant la succession selon la loi du domicile le droit applicable dépend de la durée de la dernière résidence. Si cette durée est au dessous de cinq ans s'applique la *lex patriae*; par contre si cette durée est au dessus de cinq ans c'est la loi de la résidence qui prévaut. C'est un compromis qui plus ou moins peut être considéré comme heureux. On ne peut pas nier que la longue résidence d'un individu dans un pays étranger peut créer des liens avec celui-ci qui éventuellement puissent devenir plus forts par rapport aux liens existant entre l'individu et le pays d'origine. Le rapporteur de la Convention a l'optimisme de saluer ce compromis entre les deux systèmes diamétralement contraires existant aujourd'hui dans le monde comme une solution «qui pourrait peut être préfigurer la solution future des conflits de lois sur la dévolution successorale elle-même»<sup>7</sup>.

4. Le principe de l'autonomie de la volonté des parties prévaut, presque partout, en droit international privé dans le domaine des obligations contractuelles. Par contre dans le domaine des successions l'autonomie de la volonté en principe ne jouait pas autrefois un grand rôle. *Le testateur pouvait par son testament disposer de ses biens mais il ne pouvait pas désigner le droit applicable à sa succession*<sup>7 a</sup>.

7. LALIVE dans son Rapport précité sous l'art. 3. En effet le succès que cette solution a eu dans le sein de la Conférence par rapport à l'administration internationale des successions, écrit LALIVE, «a incité certains Etats membres de la Conférence à suggérer qu soient repris les efforts faits dans la voie de la difficile unification du droit international privé des successions» V. aussi, BATIFFOL, *l. c.*, p. 246 et s.

7 a. Voici qu'est ce qu'il écrit BATIFFOL, *l. c.*, p. 247, par rapport à cette



Néanmoins pendant les dernières années on peut constater une faveur pour l'application du principe de l'autonomie de la volonté même dans le domaine des successions. On appelle cette prérogative autorisant le défunt à désigner le droit applicable à sa succession *professio juris*<sup>8</sup>.

La Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions a adopté cette prérogative qui autorisait l'individu à désigner la loi matérielle applicable à l'administration internationale de sa succession. L'art. 4 de la Convention est conçu comme il suit: «Tout état contractant a la faculté de déclarer que, pour désigner le titulaire du certificat et indiquer ses pouvoirs, il appliquera... sa loi interne ou celle de l'Etat dont le défunt était ressortissant selon le choix fait par ce dernier»<sup>9</sup>.

La *professio juris* reconnue par notre convention est limitée. Tout d'abord elle se réfère à l'administration de la succession à l'étranger et elle ne touche pas les relations des héritiers entre eux-mêmes. La *professio juris* est admise dans les limites du rôle de notre Convention. Le choix se limite entre la *lex patriae* et la *lex de résidence habituelle* des personnes ayant leur résidence habituelle dans les pays contractants. *Tertium non datur*.

D'autre part pour que la *professio juris* fonctionne selon la Convention il n'est pas nécessaire que les règles de conflit de l'Etat de la nationalité du défunt désignent comme droit applicable aux successions la *lex patriae* ni que les règles de conflit de l'Etat de la résidence habituelle désignent comme tel le droit de cette résidence. La *professio juris* entre le système de la loi nationale et le système de la loi de la résidence est neutre. La *professio juris* peut agir pour et contre les deux systèmes.

5. *Procédure*. La procédure de l'émission du certificat est laissée au droit de l'Etat émetteur.

solution: «La solution adoptée consiste dans l'exigence d'un domicile qualifié par une certaine durée pour évincer la loi nationale. Elle est connue, se trouvant déjà dans les conventions nordiques, et a été maintes fois proposée en doctrine. Elle présente un certain réalisme, sous la réserve de ce que les quantifications en de telles matières ont toujours d'artificiel. Si elle était mise à l'épreuve dans l'application de la présente convention, le résultat serait intéressant à observer et pourrait précisément présager, s'il était favorable une extension possible, et notamment en matière des successions».

8. Sur la *professio juris* dans le domaine des successions comp. BATIFFOL, *l. c.*, p. 247.

9. Comme le Rapporteur LALIVE (Rapport précité sous Art. 4) écrit «la question a fait l'objet de discussions serrées à la Conférence, les opinions étant très divisées sur l'opportunité d'insérer dans une convention limitée à l'administration à l'administration des successions une disposition sur la *professio juris*».



De l'article 7 de la Convention dérive que dans le règlement de la procédure doit prevaloir le principe de la libre initiative de l'autorité compétente (Offizialmaxime). Voici le texte de cet article: «L'autorité émettrice, après avoir pris les mesures de publicité propres à informer les intéressés, notamment le conjoint survivant, et avoir procédé, au besoin, à des recherches, délivre sans retard le certificat».

Si l'autorité émettrice doit appliquer un droit étranger, notamment le droit de l'Etat de la nationalité du défunt, elle peut selon l'art. 5 de la Convention demander à une autorité de cet Etat, désignée à cet effet, si les mentions du certificat sont conformes à la dite loi et fixer, si elle l'estime opportun, un délai pour la réponse. Il semble que l'autorité émettrice est liée à la réponse de cette autorité étrangère; en effet le même article de la Convention ajoute, que «faute de réponse dans ce délai, elle établit le certificat selon sa propre appréciation du contenu de la loi applicable».

### § 3

#### RECONNAISSANCE DU CERTIFICAT

I. *Vigueur du certificat à l'étranger.* Le certificat international de succession est un article destiné à être exporté. C'est dans les Etats contractants qu'il développe ses effets prévus dans la Convention. Dans le pays de son émission et dans les tiers pays le certificat de succession n'a pas ces effets. Cela n'exclue pas que le certificat puisse avoir comme document une force probatoire selon le droit international du pays on l'utilise et le droit des preuves du pays de son émission.

#### II. *Conditions de la reconnaissance du certificat.*

1. Le certificat de succession développe en principe ses effets dans les Etats contractants, autres que celui où il a été émis, sous sa simple présentation. Aucune légalisation ni formalité analogue peut être exigée. (art. 9). En principe la Convention accorde au certificat international de succession une reconnaissance de plein droit aux pays contractants.

2. Néanmoins tout Etat contractant a la faculté de subordonner la reconnaissance du certificat, soit à la décision d'une autorité



statuant à la suite d'une procédure rapide<sup>10</sup>, soit seulement à une publicité (art. 10 al. 1). Le but principal de ces mesures est la protection des créanciers ou des héritiers locaux.

3. La reconnaissance du certificat *peut être refusée* s'il apparaît que celui-ci n'est pas authentique ou conforme au modèle annexé à la Convention (art. 13 n.° 1). De même la reconnaissance du certificat peut être refusée «s'il ne ressort pas des mentions du certificat qu'il émane d'une autorité internationalement compétente...» (art. 12 n.° 2).

4. Bien entendu —quoique la Convention ne dise rien sur ce point— la reconnaissance du certificat *doit être refusée* si pour une raison quelconque le certificat est considéré dans le pays de son émission comme nul. C'est un principe de droit international qu'un acte du pouvoir public nul de plein droit à sa patrie ne puisse pas avoir des effets à l'étranger.

5. En outre la reconnaissance du certificat peut être refusée si le défunt avait sa résidence dans l'Etat de reconnaissance (art. 14 n.° 1). Par contre la reconnaissance ne peut pas être refusée si le défunt avait sa résidence habituelle dans un pays tiers, même s'il s'agissait d'un pays cocontractant. Le certificat, fondé sur l'existence d'une résidence habituelle du défunt dans le pays de son émission, est de point de vue de compétence internationale inébranlable, sauf si l'opposant prétend que la résidence habituelle du défunt se trouvait dans le pays même auquel on demande la reconnaissance du certificat<sup>11</sup>.

6. En plus la reconnaissance du certificat peut être refusée si le défunt avait la nationalité de l'Etat de la reconnaissance et que l'autorité qui a émis le certificat n'a pas appliqué, comme elle devait faire selon la Convention, le droit matériel de ce pays. La reconnaissance du certificat peut aussi être refusée si l'autorité qui l'a établi a dénaturé ou mal interprété le droit du pays requis, quoiqu'elle prétend l'avoir appliqué.

La reconnaissance du certificat ne peut pas être refusée, si le

10. La procédure doit être simple et, dans l'esprit de la Convention, peu coûteuse. V. LALIVE, Rapport, sur l'art. 10.

11. En vertu du principe dit «de l'équivalence, généralement admis en droit international privé, l'art. 14 de la Convention finit par la phrase suivante: Toutefois, dans ce cas (c'est-à-dire le cas dans lequel l'autorité émettrice du certificat aurait dû appliquer le droit de la nationalité du défunt) «la reconnaissance ne peut pas être refusée si les mentions du certificat ne sont pas en opposition avec la loi interne de l'Etat requis» (c'est-à-dire de la loi de la nationalité du défunt).



défunt avait la nationalité d'un tiers Etat et que l'autorité de sa résidence habituelle qui a émis le certificat n'a pas appliqué le droit matériel de l'Etat de la nationalité du défunt comme elle devait faire selon la Convention.

Nous voyons donc que, par rapport à la compétence internationale et au droit matériel applicable, la reconnaissance du certificat peut être refusée aux pays contractants seulement s'il y a un contraste entre le pays de l'émission du certificat et le pays requis. Si le contraste existe entre le pays d'émission et un tiers pays l'Etat requis ne peut pas contester les effets du certificat.

7. La reconnaissance du certificat international de succession peut être en plus refusée si celui-ci est incompatible avec une décision sur le fond, rendue ou reconnue dans l'Etat requis.

L'ordre juridique de chaque Etat forme un ensemble uniforme en indivisible qui ne tolère pas des contradictions. Un certificat étranger ne peut pas développer des effets dans un ordre juridique où existe déjà une décision sur le fond rendue ou reconnue. (art. 15). La Convention ne précise pas si cette décision doit avoir acquis la force de chose jugée; en silence de la Convention on pourrait admettre qu'une pareille maturité n'est pas exigée et que pour le refus de la reconnaissance une décision définitive est suffisante.

8. Enfin la reconnaissance du certificat international de succession peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis (art. 17). L'ordre public est l'enfant terrible du droit international privé. On ne peut pas l'éviter; il fait partout son apparition. Ce qu'on peut faire c'est de modérer son rôle. Dans les Conventions de La Haye on essaie à restreindre la portée de l'ordre public en exigeant une *incompatibilité manifeste* avec celui-ci.

9. La Convention prévoit aussi le cas de conflit entre certificats établis dans plusieurs pays. Si un certificat était présenté, alors qu'un autre certificat avait été antérieurement reconnu dans l'Etat requis, l'autorité requise peut, si les deux certificats sont incompatibles, soit retracter la reconnaissance du premier et reconnaître le second, soit refuser la reconnaissance du second. (art. 16). Dans le cas donc d'un conflit de deux certificats étrangers, c'est l'Etat requis qui décide lequel d'eux aura le dessus. L'autorité requise doit choisir l'un ou l'autre des certificats<sup>12</sup>.

12. Comme LALIVE écrit dans son Rapport (sous l'art. 20) cet article «confirme la primauté de principe du certificat international mais il appar-



10. Un conflit peut également se présenter entre un certificat de succession étranger et une administration locale organisée antérieurement dans le pays requis. Dans ce cas c'est le certificat étranger qui l'emporte. Selon l'art. 20 al. 1 de la Convention «l'existence d'une administration locale antérieure dans l'Etat requis ne dispense pas l'autorité de ce dernier de l'obligation de reconnaître le certificat conformément à la présente Convention»<sup>13</sup>. Une fois le certificat étranger reconnu le titulaire y figurant «est seul investi des pouvoirs indiqués dans ce document; pour les pouvoirs qui n'y sont pas indiqués l'Etat requis peut maintenir l'administration locale» (art. 20 al. 2).

11. Après la reconnaissance du certificat étranger le titulaire peut prendre toutes les mesures conservatoires ou urgentes pour protéger ses droits (art. 11).

### III. *Le certificat n'a pas de monopole.*

Le certificat établi selon la Convention de La Haye et entré en vigueur dans un autre pays contractant a la mission de faciliter et d'assurer les transactions concernant la succession respective. Mais il n'a pas la prétention d'être le seul moyen pour atteindre ce but. Il ne revendique pas le monopole. A côté de lui restent les dispositions du droit interne ainsi que les dispositions de tout autre traité international applicables dans l'espèce. Les transactions protégées par ces dispositions sont respectées, même s'il s'agit des cas du domaine de notre Convention et que les conditions de l'application de celle-ci ne soient pas remplies.

### IV. *Refus partiel.*

L'art. 18 de la Convention précise que «le refus de reconnaissance peut être limité à certains des pouvoirs indiqués dans le certificat».

On peut donner à cette disposition un sens plus large que sa lettre. On pourrait, en l'interprétant, accepter qu'en général la reconnaissance partielle n'est pas exclue. C'est ainsi que si le certificat est établi pour deux personnes la reconnaissance peut être limitée à l'une. De même le certificat établi pour plusieurs biens de la succession peut être limitée à l'une. De même le cer-

tiendra à l'autorité locale saisie du problème d'apprécier dans quelle mesure une administration locale antérieure constitue l'un des motifs de refus de reconnaissance limitativement énumérés par la Convention».

13. Rapport LALIVE sous l'art. 18.



tificat établi pour plusieurs biens de la succession peut être limité à une partie de ceux-ci.

La possibilité de la reconnaissance partielle agit *in favorem recognitionis*<sup>14</sup>.

#### § 4

##### EFFETS DU CERTIFICAT

###### I. *Prise de possession des biens de la succession.*

Le titulaire du certificat international de succession est habilité en premier lieu à prendre possession des biens successoraux se trouvant dans les pays contractants, où le certificat est reconnu (art. 21 al. 3).

Le certificat nous dit quelle est la personne habilitée à administrer la succession et quelles sont ses pouvoirs. Mais les conditions et les modalités dans lesquelles ces pouvoirs seront exercés consistent des questions qui sont régies par la loi locale. Voilà le sens de l'al. 1 de l'art. 21 dont la rédaction n'est pas très claire: «l'Etat requis a la faculté de subordonner l'exercice des pouvoirs du titulaire du certificat au respect des règles relatives à la surveillance et au contrôle des administrations locales».

Le titulaire du certificat international n'a pas une place «privilegiée» par rapport aux administrateurs locaux<sup>15</sup>. La procédure selon laquelle le titulaire du certificat peut prendre possession des biens de la succession est la procédure prévue en général pour les héritiers.

La loi locale s'applique aussi en ce qui concerne les droits des créanciers sur les biens de la succession situés dans le pays requis. Le deuxième al. de l'art. 21 se limite à indiquer que l'Etat requis «a la faculté de subordonner l'appréhension des biens situés sur son territoire au paiement des dettes».

En général les règles de liquidation des successions en vigueur dans le pays de la situation des biens s'appliquent aussi dans les cas dans lesquels un ou plusieurs de héritiers sont munis d'un certificat international.

14. Rapport LALIVE sous l'art. 21 i. f.

15. Comme le Professeur BATIFFOL, *l. c.*, p. 251, écrit «ces deux textes (à savoir les art. 22 et 23 de la Convention) ne déclarent pas les opérations à l'abri de toute critique, ils stipulent simplement que le tiers était fondé à considérer l'administrateur comme ayant pouvoir de recevoir ou de disposer.





## II. *Paiements et remises de biens.*

L'importance de la Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions consiste aussi dans le fait qu'elle assure la validité des transactions opérées par le titulaire du certificat au nom de la succession, bien entendu sous la condition que la partie adverse eût été de bonne foi<sup>16</sup>.

Cette garantie est assurée tout d'abord pour les paiements et les remises de biens.

Selon l'art. 22 «toute personne qui paie ou remet des biens au titulaire d'un certificat dressé, et s'il y a lien reconnu conformément à la présente Convention sera libéré, sauf s'il est établi quelle était de mauvaise foi».

## III. *Acquisition des biens.*

La même protection de la bonne foi est accordée aux tiers acquéreurs des biens de la succession par les titulaires du certificat international.

Selon l'art. 23 de la Convention «toute personne ayant acquis des biens successoraux du titulaire d'un certificat dressé, et s'il y a lien reconnu conformément à la présente Convention, est considérée, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi, les avoir acquis d'une personne ayant pouvoir d'en disposer».

Le titulaire donc du certificat international est considéré, sous réserve du cas de mauvaise foi des tiers, comme ayant le pouvoir de disposer des biens de la succession, naturellement dans les limites des pouvoirs que lui donne le certificat. Il n'y a pas de protection si le titulaire du certificat a disposé comme appartenant à la succession des biens qui en réalité n'appartenaient pas à la succession. De même il n'y a pas de protection dans les cas dans lesquels la disposition est pour un autre vice de fond ou pour une raison quelconque de forme nulle.

## IV. *Bonne foi des débiteurs et des tiers.*

En ce qui concerne la mauvaise foi du débiteur de la succession qui paye au titulaire du certificat et du tiers qui opère des

16. L'exercice des droits de l'administrateur de la succession, la libération des débiteurs payant au titulaire du certificat et la validité des transactions de celui-ci avec les tiers sont les trois effets de l'institution allemande de l'Erbschein, un produit du droit allemand du 18ème siècle, adopté avec quelques modifications par le Code civil allemand de 1900. On trouve un bref mais très bon exposé de l'histoire de l'Erbschein dans le livre de HEIN-



transactions avec celui-ci, s'appliquent les principes généraux qui régissent la bonne foi, héritage du droit romain.

*Bona fides presumitur.* Celui qui prétend que le débiteur de la succession ou le tiers lors de l'opération avec le titulaire du certificat étaient de mauvaise foi doit produire la preuve de leur mauvaise foi.

*D'ailleurs mala fides superveniens non nocet.* Le débiteur de la succession et le tiers qui ont négocié avec le titulaire du certificat sont protégés par les dispositions respectives *s'ils étaient de bonne foi au moment de leurs transactions.* La protection ne cesse pas d'exister du fait que plus tard les mêmes personnes se sont informées que le certificat ne correspondait pas à la vérité.

#### V. *Vigueur territoriale du certificat.*

Le certificat international de succession a pour but de faciliter et d'assurer les transactions de la succession opérées dans le territoire des pays contractants, en dehors du territoire de l'Etat de l'émission du certificat.

En conséquence les effets protecteurs du certificat envers les débiteurs de la succession et des tiers ont lieu pour tous les actes effectués dans le territoire d'un pays contractant ayant reconnu un certificat établi par un autre Etat contractant.

Tout particulièrement les pays contractants sont obligés par la Convention de reconnaître les effets protecteurs du certificat international de succession pour les actes réalisés dans un autre pays contractant en vertu d'un certificat établi dans un tiers pays contractant.

Les vrais héritiers peuvent faire valoir leurs droits envers les débiteurs et les tiers comme si le certificat international de succession n'existait pas.

### § 5

#### SUSPENSION ET ANULATION DU CERTIFICAT

I. Selon l'art. 24 de la Convention «lorsque, au cours d'une procédure de reconnaissance, la désignation où les pouvoirs du titulaire de certificat sont mis en cause pour un motif de fond,

RICH DERNBURG, *Das bürgerliche Recht*, V, 1905, X, 158, p. 437 et s.; pour le droit en vigueur m. FERID-FIRSCHING, *Internationales Erbrecht*, I, 1969, p. 165 et s.



les autorités de l'Etat requis peuvent suspendre les effets provisoires du certificat et surseoir à statuer, en fixant le cas échéant, un délai pour l'introduction de l'action au fond devant le tribunal compétent».

II. Un procès préexistant sur le fond de la cause n'empêche pas les autorités de la résidence habituelle du défunt d'établir le certificat. Naturellement l'autorité compétente en établissant le certificat doit prendre en considération les données du procès pendant.

Si, après l'établissement du certificat dans une contestation devant les tribunaux de l'Etat où le certificat a été établi, le fond est mis en cause, les autorités compétentes de cet Etat peuvent selon les circonstances modifier ou annuler le certificat ou suspendre ses effets. Mais «les autorités de tout autre Etat contractant peuvent aussi bien suspendre les effets du certificat jusqu'à la fin du litige» (art. 26 al. 1).

Mais ce n'est pas seulement dans le cas de la mise en cause de la désignation ou des pouvoirs du titulaire du certificat devant les tribunaux de l'Etat de l'émission que les Etats contractants peuvent suspendre les effets du certificat. Les autorités de ces Etats peuvent procéder à la suspension des effets du certificat si la contestation au fond a été portée devant les tribunaux de l'Etat requis ou d'un autre Etat contractant (ar. 25 al. 2).

III. Nous avons déjà dit qu'un acte de pouvoir public, nul dans sa patrie, ne peut pas produire des effets à l'étranger.

Conformément à ce principe l'art. 26 al. 1 de la Convention détermine que «si un certificat est annulé ou si ses effets sont suspendus dans l'Etat où il a été établi, les autorités de tout Etat contractant doivent donner effet à cette annulation ou à cette suspension sur le territoire de ce Etat à la demande de tout intéressé...».

IV. L'annulation, la modification ou la suspension des effets du certificat international n'ont pas des effets rétroactifs; c'est à dire «elles ne mettent pas en cause les actes accomplis par son titulaire sur le territoire d'un Etat contractant avant la décision de l'autorité de cet Etat donnant effet à l'annulation, à la modification ou à la suspension» (art. 27, 28).

